PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Christian LIBEYRE

lieu-dit la Jeanne
43200 Saint-Jeures

Références : UID4243-DSSP-023-0475
Code AIOT : 0003205107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement Christian LIBEYRE implanté lieu-dit la Jeanne 43200 Saint-Jeures. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la gestion d'une plainte déposée à la préfecture de la Haute-Loire pour stockage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Christian LIBEYRE
- lieu-dit la Jeanne 43200 Saint-Jeures
- Code AIOT : 0003205107
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Christian LIBEYRE stocke sur des parcelles lui appartenant plus de 10 voitures hors d'usage ceci à des fins de restauration de véhicules anciens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R543-162 et R543-156	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Christian LIBEYRE devra remettre son site en état en stockant au maximum 10 véhicules hors d'usage sur ses terrains. Il fera part à l'administration des étapes qu'il entreprend pour régulariser sa situation (création à un autre endroit d'un garage associatif, prise en charge des VHU par un centre agréé, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article R543-162 et R543-156
Thème(s) : Situation administrative, stockage de véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : Article R543-162 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Les véhicules hors d'usage (VHU) font l'objet par ailleurs de la réglementation des installations classées (ICPE) pour les activités suivantes : •activités d'entreposage de VHU ; •activités de démontage, dépollution de ces VHU. Ces activités sont classées sous une rubrique ICPE (la rubrique 2712), à partir du moment où la surface d'entreposage des VHU est supérieure à 100 m^2soit 10 VHU stockés sur le site. Si moins de 10 VHU, la compétence relève de la police du maire, qui peut s'appuyer sur les articles L541-3, L.541-21-3 et L.541-21-4 du code de l'environnement pour faire évacuer, vers un centre VHU agréé, un VHU stocké sur une propriété privée ou sur le domaine public. Article R543-154, on entend par : 1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
b) Véhicules de catégorie L ;
c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;
2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1.
La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

Constats :
La préfecture de la Haute-Loire a reçu le 06/12/2023 une plainte pour stockage de véhicules hors d'usage par M. Christian LIBEYRE au lieu dit la Jeanne sur la commune de Saint Jeures. Par courriel daté du 15/12/2023, le plaignant complète sa déclaration en précisant que des véhicules ont été stockés sur un autre terrain que de celui de M. LIBEYRE de l'autre côté de la route. Par ailleurs, lors de la visite de la DREAL, le représentant de la mairie de Saint-Jeures indique ne pas avoir été saisi pour des plaintes ou trouble de voisinage concernant le terrain de M. Christian LIBEYRE, ni celui de l'autre côté de la route.

C'est la 2ème fois que le plaignant dépose une plainte auprès des services de la préfecture de la Haute-Loire. Une autre avait été introduite initialement à l'été 2021 et avait donné lieu à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de M LIBEYRE Christian daté du 25 août 2021. Comme suite à ce projet, M. Christian LIBEYRE a notifié le 6 septembre 2021, 2 courriers à la Préfecture :
- l'un certifiant son engagement à respecter moins de 100 m2 de stockage de pièces automobiles et de véhicules hors d'usage ;
- l'autre cosigné par M. le maire de Saint Jeures attestant que le site a été nettoyé et rangé.
Ces actions jugées satisfaisantes à l'époque ont ainsi permis de clôturer la plainte de 2021 d'autant que celle-ci s'inscrit dans un lourd passif de relation familiale tendue. Aucune relance du plaignant n'a en outre été faite depuis le mois d'août 2021.

Lors d'une visite sur site le 20 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté un stockage de plus de 10 véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées n°2634 et 2709 appartenant à M. Christian LIBEYRE.

Il est ainsi proposé à M. le Préfet de la Haute-Loire de mettre en demeure M. Christian LIBEYRE afin qu'il régularise sa situation administrative pour les parcelles lui appartenant.

L'endroit mentionné par le plaignant dans son courriel du 15/12/2023, terrain voisin de M. LIBEYRE Christian, n'est pas la propriété de celui-ci et contenait 5 véhicules dont au moins 2 à l'état d'épave. Cet emplacement relève donc des pouvoirs de police de M. le Maire au titre de la gêne de voisinage. La propriétaire du terrain a par ailleurs indiqué que certaines de ces voitures lui appartenaient. La plainte ne concernant pas le propriétaire de ce terrain, les investigations n'ont donc pas été approfondies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

Annexe : photographies prises le jour de la visite

Stockage parcelles n°2634 et 2709 :





Au moins 5 véhicules sous bâche selon M. Christian LIBEYRE :



Parcelle 3446 n’appartenant pas à M. LIBEYRE (pouvoir de police de M. Le Maire) :



Immatriculations des véhicules présents chez M. Libeyre Christian :

N°	Véhicules (type)	Immatriculation
1		AG592PC
2	Nissan 4*4	sans
3	Renault 4TL	DT921JB
4	205 GTI	3405JH43
5	Peugeot 306	BD590NQ
6	Peugeot 405	8281JA43
7	Peugeot 305	BM793VP
8	Combi volkwagen	sans
9	Peugeot 205	DM373SB
10	Peugeot 205	1401JX43
11	Épave 205	
12	Peugeot 405	AN574RJ
	+ 5 voitures couvertes (selon les dires del’exploitant)	